Commune de MONTBERT (Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE **Voirie - 2022-83**

OBJET: RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA POSE DES ILLUMINATIONS DE NOEL PAR BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

LE MAIRE DE MONTBERT.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

- VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande formulée par la société BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES, le 14 novembre 2022, sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion de la pose des illuminations de noël dans le centre bourg de la commune.

Considérant qu'en raison des travaux mentionnés ci-dessus, effectués par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales concernées par ces travaux

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter de lundi 28 novembre 2022 et jusqu'au vendredi 2 décembre 2022 inclus. la circulation sur les voies communales du territoire de Montbert concernées par les travaux mentionnés ci-dessus sera réglementée de la manière suivante :

- la circulation sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par des panneaux B15/C18 sur les voies empruntées par le chantier mobile,
- interdiction de stationner sur le parcours emprunté par le chantier mobile

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies mentionnées ci-dessus sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier mobile sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Montbert.

ARTICLE 7: Le Maire de la commune de Montbert, la Directrice Générale des Services et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbert, le vendredi 18 novembre 2022 Le Maire,

acgues MIRALLIÉ.